

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-034

DATE : Le 24 avril 2019

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2016, des chauffeurs réguliers de taxi s'opposent à ceux d'Uber dans le cadre d'une manifestation. [...]. À l'issue des procédures judiciaires, un seul des trois accusés est trouvé coupable à l'égard du plaignant qui reproche à la juge cette décision. Le plaignant affirme qu'il refuse cette décision pour laquelle il interpelle diverses autres instances, dont la ministre de la Justice.

[2] Les reproches du plaignant constituent l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer l'appréciation de la preuve par un juge ni le bien-fondé de ses décisions. Le mandat du Conseil est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce

[3] Enfin, il y a lieu, au bénéfice du plaignant, de souligner que la juge a rendu un jugement écrit contrairement à son affirmation qui constitue un reproche de ne pas l'avoir fait.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.